

La Cour de cassation déboute le seconde épouse d'un polygame de sa demande de pension de réversion

écrit par Maxime | 3 mars 2018



Les décisions intéressant l'islamisation de la France proviennent en général des juridictions administratives, celles qui connaissent du droit public intéressant les relations de la puissance publique et de l'individu.

Le Conseil d'Etat dispose d'un point d'autant plus important dans ce domaine qu'il est la juridiction suprême de l'ordre juridictionnel administratif.

La Cour de cassation, dont les juges n'ont en général pas la même formation ni tout à fait la même culture professionnelle a moins souvent l'occasion de statuer dans ce domaine.

Cependant, le début de l'année 2018 révèle plusieurs affaires intéressantes décidées devant elle.

Outre la décision confirmant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre dans [l'affaire de Vitry-sur-Seine](#), quatre autres arrêts ont été rendus en janvier et février.

Une première affaire présente une originalité certaine car il s'agissait d'un recours d'une caisse régionale d'assurance maladie (Pays de la Loire) confrontée à une **seconde demande de**

pension de réversion de la part d'une prétendue épouse algérienne d'un ayant droit. Donc une difficulté juridique très concrète découlant de l'éventuelle polygamie de l'intéressé.

Cependant, la question n'est pas vraiment tranchée par la Cour qui considère que la preuve du second mariage n'était pas rapportée...

On ne saura donc pas si la seconde épouse pouvait réclamer une pension de réversion à la suite du décès du défunt mari à la caisse de retraite, de même que dans l'affaire de Vitry-sur-Seine on ne sait pas finalement si « salafiste » est une injure pour une raison procédurale.

La prétendue seconde femme faisait pourtant valoir un texte de 1865 prévoyant des règles particulières dans le domaine du droit de la famille pour « l'indigène musulman ».

A l'époque, la protection sociale n'étant pas ce qu'elle est devenue, reconnaître l'état de polygamie ne coûtait rien aux finances publiques.

Désormais, le contexte a changé avec l'institution de la protection sociale, mais de mon point de vue, si on devait reconnaître à quelques dinosaures algériens mariés avant l'indépendance le droit d'avoir été polygame, cela supposerait non pas de cumuler la pension mais de la partager.

Toute solution contraire violerait le principe d'égalité républicain.

Et si la pension en devenait ridiculement saucissonnée, ce n'est pas le problème de la Nation.

Cour de cassation, chambre civile 1, 10 janvier 2018

N° de pourvoi: 16-26001

« la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire (CRAM), après avoir versé, à compter du 1er février 2009, une pension de réversion à Mme X..., veuve de Abdelhamid Y... qu'elle avait épousé à Nantes le 21 octobre 1977, a été saisie, en mars 2009, d'une demande de pension de réversion au profit de Mme A..., dont l'union avec Abdelhamid Y... aurait été célébrée en Algérie par un cadî le [...] ; que la CRAM a assigné Mme X... en nullité de son mariage (...) ».

En cas de bigamie, c'est en effet le second mariage qui doit être annulé.

Selon la Cour de cassation, « la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la preuve du mariage de Mme A... avec Abdelhamid Y... n'était pas établie en raison des incohérences et discordances des documents produits ».

Cette affaire permet en tous cas de rappeler à quel point la « colonisation » algérienne fut douce, puisque les Algériens pouvaient décider de garder leurs mœurs ainsi que le reconnaissait la seconde femme dans ses écritures :

« en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui prévoit que l'indigène musulman est français ; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane et de l'ordonnance du 7 mars 1947 relative au statut des français musulmans d'Algérie auxquels s'appliquent, selon l'article 2 de ce dernier texte, le droit musulman et les coutumes berbères en matière de statut personnel, dès lors qu'ils n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française ».

La France à la carte, ils en avaient de la chance, les indigènes musulmans. C'est ça, Macron, un « crime contre l'humanité » ?

Enfin, naturellement, puisque « l'horrible colonisation » a pris fin, que l'Algérie est devenue indépendante, quoiqu'elle contribue massivement à l'immigration française, il n'est plus envisageable de venir réclamer sur notre sol une « France à la carte » où les musulmans pourraient continuer à vivre selon la charia si bon leur plaît...

La deuxième affaire concerne le [procès fait à Eric Zemmour et](#) qu'il a gagné en cassation (Cour de cassation, chambre criminelle, 23 janvier 2018, n° de pourvoi: 17-80323).

L'affaire ayant été largement médiatisée et M. Zemmour ayant pu s'exprimer publiquement à son sujet, je n'en dirai pas autre chose que signaler que **la Cour ne la publiera pas à son bulletin officiel.** Ce bulletin recense à l'usage des professionnels ses décisions les plus importantes pour les

aider à se repérer dans la jurisprudence. C'est vraiment dommage de ne pas donner plus d'importance à cette décision compte tenu de la politique actuelle de poursuite du ministère public.

Qui plus est, il faut savoir que la Cour de cassation ne considère pas que les propos tenus étaient licites (pour rappel, c'étaient les suivants: « » Les musulmans ont leur code civil, c'est le Coran. Ils vivent entre eux, dans les périphéries. Les Français ont été obligés de s'en aller ». « Je pense que nous nous dirigeons vers le chaos. Cette situation d'un peuple dans le peuple, des musulmans dans le peuple français, nous conduira au chaos et à la guerre civile. Des millions de personnes vivent ici, en France, et ne veulent pas vivre, à la française »).

Si Eric Zemmour n'a pas été condamné finalement, c'est, selon la Cour, parce que la cour d'appel aurait dû *« mieux caractériser la participation personnelle de M. Y..., qui la contestait dans ses conclusions, au fait de publication sur le territoire national du quotidien étranger et de sa mise en ligne sur le site de ce quotidien et alors qu'il lui appartenait de rechercher, dans les termes du droit commun, en ayant le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits poursuivis, s'il avait contribué ou s'il savait que les propos litigieux donnés au quotidien italien, étaient aussi destinés à être publiés en France et diffusés sur le site du journal, accessible par le réseau internet »*.

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Paris.

Le procès n'est donc pas terminé et Eric Zemmour pourrait encore être condamné. Par conséquent, il est dangereux de reprendre à son compte ses propos tant que l'ambiguïté n'aura pas été levée.

Les deux autres affaires ayant en commun d'avoir trait à la lutte contre le terrorisme islamique, je les évoquerai dans un autre texte.